

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 15 (1906)
Heft: 5

Artikel: Loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels : du 8 décembre 1905
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-521851>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement

Für die Schweiz:

- 1 Monat Fr. 1.25
- 3 Monate " 3.—
- 6 Monate " 5.—
- 12 Monate " 8.—

Für das Ausland:

- (inkl. Portozuschlag)
- 1 Monat Fr. 1.50
- 3 Monate " 4.—
- 6 Monate " 7.—
- 12 Monate " 12.—

Vereins-Mitglieder erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

7 Cts. per 1 spaltige Millimeterzeile oder deren Raum. — Bei Wiederholungen entsprechend Rabatt. Vereins-Mitglieder bezahlen 3 1/2 Cts. netto per Millimeterzeile oder deren Raum.



Abonnements

Pour la Suisse:

- 1 mois . . . Fr. 1.25
- 3 mois . . . " 3.—
- 6 mois . . . " 5.—
- 12 mois . . . " 8.—

Pour l'Etranger:

- (incl. frais de port)
- 1 mois . . . Fr. 1.50
- 3 mois . . . " 4.—
- 6 mois . . . " 7.—
- 12 mois . . . " 12.—

Les Sociétaires reçoivent l'organe gratuitement.

Annonces:

7 Cts. par millimètre-ligne ou son espace. Rabais en cas de répétition de la même annonce. Les Sociétaires payent 3 1/2 Cts. net p. millimètre-ligne ou son espace.

Organ und Eigentum des Schweizer Hotelier-Vereins

15. Jahrgang | 15^{me} Année

Erscheint Samstags. Parait le Samedi.

Organe et Propriété de la Société Suisse des Hôteliars

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 21, Basel * TÉLÉPHONE 2406 * Rédaction et Administration: Sternengasse No. 21, Bâle.

Verantwortlich für Redaktion und Herausgabe: Otto Amsler, Basel. — Redaktion: Otto Amsler; K. Achermann. — Druck: Schweiz. Verlags-Druckerei G. Böhm, Basel.

Les détenteurs de délégations de notre Ecole professionnelle

qui seraient désireux de vendre leurs titres, sont avisés qu'un capitaliste et protecteur de notre école accepterait de les reprendre au prix de fr. 50 chaque.

Les possesseurs qui sont disposés à céder leurs parts, aux susdites conditions, sont priés d'en informer notre Bureau central à Bâle, ou pour simplifier, d'y envoyer leurs titres, dont ils recevront desu la contrevaletur.

Ouchy, Février 1906.

Au nom de la Commission de l'Ecole
Le Président: J. Tschumi.

Den Besitzern von Anteilscheinen unserer Fachschule,

welche dieselben gerne verkaufen möchten, diene hiemit zur gefl. Notiz, dass ein Kapitalist und Gönner der Schule geneigt wäre, solche zum Preise von Fr. 50 per Stück abzunehmen.

Diejenigen Inhaber, welche gewillt sind, Ihre Scheine unter obiger Bedingung abzutreten, werden hiemit ersucht, dies unserem Zentralbureau in Basel mitzuteilen, oder, der Einfachheit halber, die Scheine dorthin einzusenden, worauf prompte Bezahlung erfolgen wird.

Ouchy, im Februar 1906.

Namens der Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Ecole professionnelle

de la

Société Suisse des Hôteliars à Cour-lausanne.

Les inscriptions

pour le prochain cours annuel, durant du 1^{er} Mai 1906 au 15 Avril 1907 seront reçues jusqu'au 1^{er} Mars.

Pour le règlement contenant les conditions d'admission ainsi que pour toute autre correspondance s'adresser à la Direction de l'Ecole hôtelière à Cour-Lausanne.

Pour la Commission de l'Ecole:
Le Président: J. Tschumi.

Fachliche Fortbildungsschule

des

Schweizer Hotelier-Vereins in Cour-lausanne.

Anmeldungen

für den vom 1. Mai 1906 bis 15. April 1907 dauernden Jahreskurs sind bis 1. März einzureichen.

Für Reglemente mit Aufnahmsbedingungen sowie für alle weiteren Korrespondenzen sich zu adressieren an die Direction de l'Ecole hôtelière à Cour-Lausanne.

Für die Schulkommission:
Der Präsident: J. Tschumi.

Aufnahms-Gesuche. * Demandes d'Admission.

Produit de l'Etat

Monsieur F. Lachaize, propr. du Grand Hôtel de l'Aiglon à Bouveret 75
Parrains: MM. J. Tschumi, Hotel Beau-Rivage, Ouchy, et J. A. Schmidt, Grand Hotel, Lausanne.

Monsieur H. Beyer, propr. de l'Hôtel Dufour à Chervex sur Montreux 25
Parrains: MM. L. Degenmann, Hotel des Palmiers, et W. Seeger, Splendid Hotel, Montreux.

Herren Gebrüder Odermatt, Besitzer des Hotel Bellevue-Terminus, in Engelberg 80
Patron: Herren Gebr. Cattani, Hotel Titlis, und E. Müller, Hotel National, Engelberg.

A propos de la loi sur les denrées alimentaires.

La loi fédérale de police concernant les denrées alimentaires, qui a été publiée au commencement de Janvier, est actuellement dans sa période d'essai. Cette période a 90 jours de durée et prendra fin le 3 Avril prochain. Cette loi a donc à subir une sorte de quarantaine. Il y a lieu tout d'abord de voir, si cette loi votée à une respectable majorité par nos chambres fédérales, mais à laquelle son caractère policier donne un arrière-goût désagréable, rencontrera des adversaires sérieux aussi bien parmi les marchands en gros que parmi les petits et parmi les sociétés de consommation, et si ces derniers entreprendront de réunir, pendant le délai référendaire de 90 jours, les 30,000 signatures nécessaires pour que la loi soit soumise à la votation populaire. (On assure à l'instant que le comité central des sociétés de consommation prendrait l'initiative du referendum; la nouvelle demande confirmation). Afin de pouvoir prendre position dans ce mouvement éventuel, la première chose, pour tout citoyen électeur est de connaître la loi, non pas seulement par oui dire, mais ensuite d'une lecture et d'un examen personnel. Cela n'aurait pas de sens, pour des citoyens qui se vantent d'une culture politique et démocratique, digne de véritables républicains, de se faire une opinion pour ou contre la loi, à l'aveuglette, et ensuite de brefs arguments d'amis ou d'adversaires de la loi. Nous avons donc considéré que le moyen le plus sûr de faire connaître en temps voulu la loi pendante, dans le cercle de nos lecteurs, était, pour autant que cela fut nécessaire, de la reproduire dans la "Revue des Hôtels". Celui que le sujet intéresse peut conserver le numéro du journal, pour s'y référer lorsque l'occasion se présente.

La reproduction de la loi, dans notre organe se justifie d'autre part par le fait que cette loi nouvelle est très importante pour l'industrie des hôtels. Précisément dans cette branche s'est manifesté depuis longtemps le désir d'un contrôle effectif et sérieux sur les denrées alimentaires. Une telle loi exige naturellement un grand rouage policier, et dans un certain sens aussi, une nouvelle branche de bureaucratie. Et si le peuple, ou plus exactement les cercles intéressés, n'éprouvent pas une grande sympathie pour ces organisations, il est à remarquer qu'elles sont néanmoins nécessaires. Qui veut le but, veut les moyens. Le but de la loi est de protéger les fabricants honnêtes, ainsi que les consommateurs, contre

la falsification des produits alimentaires et nutritifs. But, sur la justification duquel il n'y a pas divergence d'opinion. Or pour atteindre à ce résultat, une police étendue et tout un appareil de prescriptions sont nécessaires, il faut bien les supporter.

Il y a lieu toutefois de rappeler que dans plusieurs cantons, la police alimentaire était déjà très développée et fonctionnait bien, et que pour ces cantons ce ne sera pas une chose entièrement nouvelle. Le fait que cette police de l'alimentation se trouvera être la même pour tous les cantons sera certainement un grand progrès. L'expérience démontrera, dans la suite, (au cas où la loi ne mourra pas du referendum), si la forme donnée à la protection légale de l'alimentation est bien la bonne et la plus appropriée. Les hôteliers, en leur qualité de gros consommateurs, verront par leur propre expérience dans leurs tractations avec les négociants et leurs fournisseurs si l'organisation fonctionne à leur gré.

Nous rappelons aussi que le peuple lui-même a réclamé la loi en question, en manifestant le sentiment que des mesures législatives étaient nécessaires.

Le 15 octobre 1897, le peuple, par 162,350 voix contre 86,955, a conféré aux Chambres le droit de légiférer sur les matières suivantes: a) sur le commerce d'alimentation; b) sur l'utilisation d'ustensiles et de récipients qui pourraient être nuisibles à la santé. L'exécution des prescriptions se fera par les cantons, sous la surveillance et avec l'appui financier de la Confédération. Par contre le contrôle à l'entrée des marchandises à la frontière est du ressort de la Confédération.

La loi actuelle n'est pas autre chose que la conséquence de cette votation populaire et le fruit d'une préparation et d'un travail parlementaire de plusieurs années. Les 90 jours de délai référendaire et la votation éventuelle elle-même, montreront si le peuple la considère comme acceptable.

De plus, si nous publions la loi dans notre journal, cela a aussi pour but de soulever la discussion qui contribuera à éclairer le cercle des hôteliers. On pourra se rendre compte comment on juge la loi dans ce milieu, et si les dispositions sont de se joindre ou non à un mouvement référendaire. Par les présentes lignes d'introduction de la question, nous n'avons pas voulu prendre position, mais simplement donner une orientation générale sur un sujet que nous avons considéré comme du devoir de notre rédaction d'indiquer.

Nous renvoyons donc nos lecteurs au texte de la loi reproduit ci-après, et recevons avec plaisir les communications qu'on voudra bien nous adresser à ce sujet.

Loi fédérale

sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

(Du 8 décembre 1905.)

I. Dispositions générales.

Art. 1. Sont soumis au contrôle institué par la présente loi:

- a) le commerce des denrées alimentaires;
- b) le commerce des articles de ménage et objets usuels, dans la mesure où ils peuvent être dangereux pour la santé ou la vie.

Art. 2. Le contrôle est établi dans l'intérieur des cantons et à la frontière de la Confédération.

A. Contrôle cantonal.

Art. 3. Le contrôle dans les cantons est exercé, sous la direction du gouvernement, par: 1^o les autorités cantonales de surveillance; 2^o le chimiste cantonal; 3^o les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires; 4^o les autorités sanitaires locales; 5^o les inspecteurs des viandes.

Art. 4. Chaque canton est tenu de pourvoir à l'organisation et à l'entretien d'un laboratoire (laboratoire cantonal), destiné aux analyses chimiques, physiques et bactériologiques des denrées alimentaires, ainsi que des articles de ménage et objets usuels.

Toutefois, plusieurs cantons ont le droit de s'entendre pour l'usage commun d'un laboratoire. Les communes importantes peuvent, avec l'autorisation du gouvernement cantonal, installer et entretenir leur propre laboratoire (laboratoire communal).

Ces laboratoires doivent être dirigés par un chimiste (cantonal ou communal).

Les analyses bactériologiques peuvent être confiées à des experts spéciaux.

Les cantons ont la faculté d'autoriser les laboratoires à faire d'autres analyses que celles prévues au présent article.

Art. 5. Les cantons instituent des inspecteurs des denrées alimentaires en nombre suffisant.

Les attributions de ces inspecteurs sont fixées par les cantons, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral. Elles peuvent être dévolues, en tout ou partie, au chimiste cantonal ou à d'autres fonctionnaires qualifiés des laboratoires.

Art. 6. Les cantons pourvoient à l'établissement d'une autorité sanitaire locale pour chaque commune ou pour plusieurs communes groupées à cet effet.

Les autorités sanitaires locales sont subordonnées aux autorités cantonales de surveillance.

Elles peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres ou des fonctionnaires spéciaux de procéder aux inspections et à l'examen préalable des denrées alimentaires (experts locaux).

Art. 7. Un inspecteur des viandes est créé dans chaque commune. Le même inspecteur peut être nommé pour plusieurs communes voisines.

L'inspecteur doit être autant que possible un vétérinaire patenté. Il lui est adjoind un suppléant.

Est soumis à l'inspection tout animal de boucherie dont la viande est destinée à la vente ou doit être consommée dans les auberges et pensions.

Toutefois, si des animaux malades sont abattus, l'inspection de la viande doit toujours être faite.

Les cantons sont autorisés à rendre obligatoire l'inspection de toutes les viandes destinées à la consommation.

Les autorités sanitaires locales organisent une surveillance régulière sur les viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc., qui sont importés ou mis en vente.

Le Conseil fédéral édictera, par voie d'ordonnance, des dispositions spéciales sur l'abattage et l'inspection des viandes, ainsi que sur l'examen des viandes et charcuteries, volaille, poisson, gibier, etc.

Art. 8. Les analyses des laboratoires, ainsi que l'inspection des viandes, sont rétribuées selon le tarif cantonal ou communal. Les tarifs des laboratoires sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

L'analyse des échantillons transmis d'office par les fonctionnaires du contrôle est gratuite, sous réserve des dispositions des articles 19 et 45

Art. 9. Les membres des autorités et fonctionnaires chargés du contrôle cantonal revêtent dans l'exercice de leurs attributions la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire.

Le Conseil fédéral détermine les aptitudes que doivent posséder les chimistes, les inspecteurs des denrées alimentaires et les inspecteurs des viandes.

Les cantons organisent des cours d'instruction pour les inspecteurs des denrées alimentaires, les experts locaux et les inspecteurs des viandes.

- Art. 10. La Confédération contribue par un subside de 50%:
- a) à la création et à l'installation de nouveaux laboratoires, ainsi qu'à la transformation et à l'extension de laboratoires existants, sous la condition que les plans soient approuvés par le Conseil fédéral;
 - b) aux frais d'entretien et d'exploitation des laboratoires, y compris ceux du service bactériologique;
 - c) aux traitements des chimistes, du personnel des laboratoires et des inspecteurs des denrées alimentaires;
 - d) aux frais des cours d'instruction organisés par les cantons.

Art. 11. Durant les heures consacrées habituellement aux affaires ou pendant lesquelles les locaux sont ouverts au trafic, les fonctionnaires du contrôle peuvent vérifier l'état d'entretien des locaux, appareils, vases et installations servant à la fabrication, production, manipulation, conservation et vente des marchandises et objets soumis au contrôle.

Ils ont le droit de prélever, même sans examen préalable, en vue de l'analyse, des échantillons de la marchandise ou des matières premières.

Le droit de contrôle s'applique également aux marchandises et objets colportés ou mis en vente sur la voie publique.

Art. 12. Les échantillons sont prélevés, emballés, scellés, étiquetés et expédiés conformément au règlement édicté par le Conseil fédéral.

Un récépissé des échantillons retenus est remis au propriétaire, avec l'indication de leur valeur; s'il le demande, il lui est aussi laissé un échantillon, muni du sceau officiel.

S'il est reconnu que la marchandise n'est pas de mauvais aloi, le propriétaire peut exiger le remboursement de la valeur des échantillons.

Art. 13. Sous réserve des cas attribués aux inspecteurs des denrées alimentaires et aux experts locaux, les échantillons sont adressés, avec un rapport écrit; au laboratoire compétent, qui répond dans le plus bref délai, en transmettant le résultat de l'analyse.

Le Conseil fédéral détermine par voie d'ordonnance les compétences techniques des inspecteurs des denrées alimentaires et des experts locaux.

Art. 14. S'il résulte de l'analyse que la marchandise n'est pas de mauvais aloi, avis en sera donné au propriétaire.

Dans le cas contraire, l'autorité compétente sera immédiatement informée par écrit; le procès-verbal de l'analyse sera joint à cette communication.

Art. 15. Si les locaux, appareils ou ustensiles se trouvent dans un état défectueux, le fonctionnaire du contrôle fera rapport, par écrit, à l'autorité compétente.

Art. 16. L'autorité compétente doit donner connaissance du rapport à l'intéressé avant de le transmettre au juge ou de prendre toute autre décision.

L'intéressé a le droit, dans un délai de cinq jours à partir de cette notification, de former opposition et de réclamer une surexpertise.

Dans le même délai, l'intéressé peut former opposition aux constatations et décisions de l'inspecteur des viandes et réclamer une surexpertise.

Art. 17. Si la constatation a été faite par un expert local ou par un inspecteur des denrées alimentaires (art. 13), la surexpertise sera confiée au chimiste cantonal ou communal.

Art. 18. Si l'opposition est dirigée contre une constatation ou décision de l'inspecteur des viandes ou contre un rapport relatif aux locaux, appareils et ustensiles, la surexpertise sera confiée à des experts compétents.

Si l'opposition est dirigée contre le rapport d'un chimiste cantonal ou communal, la surexpertise sera confiée à des chimistes officiels ou à d'autres experts d'une compétence reconnue.

Pour les surexpertises prévues dans le présent article, l'intéressé a le droit de désigner un des experts; s'il fait usage de ce droit, il sera nommé trois experts.

Art. 19. L'opposant supportera tout ou partie des frais de la surexpertise, si elle lui est défavorable.

La demande d'une seconde surexpertise administrative est irrecevable.

Art. 20. Lorsque les constatations dont le résultat est défavorable n'ont fait l'objet d'aucune opposition ou ont été confirmées par la surexpertise, l'autorité compétente prendra les dispositions voulues.

Art. 21. Les marchandises reconnues défectueuses à l'examen préalable ou à l'analyse peuvent être séquestrées par les fonctionnaires du contrôle, même s'il y a opposition. Si elles sont manifestement nuisibles à la santé, corrompues ou falsifiées, elles seront séquestrées sans retard. Elles peuvent être placées sous la garde de l'autorité.

Elles sont utilisées au mieux des circonstances, ou même détruites, si, en raison de leur nature, il est impossible de les conserver.

Les intérêts en cause seront sauvegardés autant que faire se pourra.

Art. 22. Les appareils et ustensiles dont l'état est défectueux peuvent aussi faire l'objet d'un séquestre.

Art. 23. Il est dressé procès-verbal du séquestre et des autres mesures qui seraient prises (art. 21 et 22).

Art. 24. Les cantons sont responsables du dommage résultant du séquestre non justifié et ordonné par un de leurs fonctionnaires, sauf recours contre le coupable.

B. Contrôle fédéral.

Art. 25. Il est créé, au bureau sanitaire fédéral, une division spéciale, qui sera plus particulièrement chargée:

- 1° d'exécuter les travaux préparatoires, d'ordre technique et expérimental, en vue de l'application de la loi;
- 2° d'émettre les préavis et de faire les rapports et autres travaux, concernant l'analyse des denrées alimentaires et l'hygiène, qui lui sont demandés par l'autorité fédérale;
- 3° de recueillir, de contrôler et de compléter par ses propres études les résultats des recherches scientifiques faites dans le domaine de l'analyse des denrées alimentaires.

Art. 26. Le contrôle à la frontière de la Confédération est exercé:

- a) par les bureaux de douane;
- b) par les vétérinaires de frontière.

Des experts spéciaux peuvent être attachés aux bureaux de douane les plus importants.

Art. 27. La Confédération organise les cours nécessaires pour les douaniers chargés du contrôle et les experts spéciaux.

Art. 28. Les employés des douanes exercent, dans les bureaux de douane et entrepôts suisses, le contrôle des marchandises venant de l'étranger qui sont soumises aux dispositions de la loi et ne passent pas en transit.

Ils sont tenus de prélever des échantillons de la marchandise importée qui, à la suite de l'examen préalable ou pour tout autre motif, leur paraît suspecte ou dont la vérification est demandée par l'autorité sanitaire fédérale. Dans ce dernier cas, les échantillons sont envoyés à l'adresse indiquée par l'autorité requérante.

Acte de la prise de l'échantillon est donné aux intéressés, par mention sur la lettre de voiture ou de toute autre manière s'il n'y a pas de lettre de voiture. La prise de l'échantillon ne doit causer aucune détérioration de la marchandise ni en retarder le transport.

Une ordonnance fixera le mode de procéder au contrôle des marchandises, ainsi qu'au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Art. 29. Le petit trafic de frontière réglé par les articles 7, litt. o, et 17 de la loi sur les douanes du 15 mars 1903 est excepté du contrôle prévu à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. Les bureaux de douane expédient immédiatement au laboratoire désigné par le canton du lieu de destination, et avec l'adresse du destinataire, les échantillons d'une marchandise suspecte, accompagnés de l'indication de la nature et de l'importance de l'envoi, ainsi que des motifs de suspicion.

Les laboratoires procèdent aussitôt à l'analyse, dont ils transmettent le procès-verbal, avec le rapport des fonctionnaires des douanes, à l'autorité cantonale de surveillance, laquelle, à son tour, notifie le résultat de l'analyse au destinataire et pourvoit aux mesures que comportent les circonstances.

Le résultat définitif de l'analyse est communiqué par l'autorité cantonale de surveillance au département fédéral de l'intérieur, qui en donne connaissance au département des douanes.

Art. 31. La Confédération répond de tout dommage quelconque ou de tout retard important qui résultent de la prise d'échantillons.

Art. 32. Le propriétaire ou le destinataire d'une marchandise peut exiger du bureau de douane que les envois sur lesquels des échantillons ont été prélevés soient cachetés ou plombés. Les frais sont à la charge du requérant.

Art. 33. Les bureaux de douane sont tenus de transmettre au laboratoire compétent (art. 30, al. 1^{er}), si possible avec un échantillon, le résultat des analyses qui sont faites en vue de la classification douanière d'une marchandise et peuvent intéresser le contrôle cantonal.

Art. 34. Les viandes et la charcuterie importées en Suisse seront contrôlées, aux stations douanières et dans les entrepôts fédéraux, par les vétérinaires de frontière.

Le mode de procéder à ce contrôle sera déterminé par une ordonnance.

Cette ordonnance stipulera dans quelle mesure seront exceptés du contrôle à la frontière le poisson, le gibier, la volaille et autres denrées exposées à une prompt décomposition (art. 7, al. 6 et 7).

Art. 35. Les marchandises manifestement corrompues peuvent être refoullées à la frontière.

II. Dispositions pénales.

Art. 36. Celui qui, pour tromper autrui, aura contrefait ou falsifié des denrées alimentaires destinées au commerce sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 37. Celui qui aura mis en vente ou en circulation comme loyales des denrées alimentaires falsifiées, contrefaites, corrompues ou dont la valeur spécifique est altérée sera puni: s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à un an et de l'amende jusqu'à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement; s'il a agi par négligence, de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 38. Celui qui aura rendu dangereux, pour la santé ou la vie, des denrées alimentaires, articles de ménage et objets usuels, celui qui aura mis en vente ou en circulation des denrées alimentaires, articles de ménage et objets usuels dangereux pour la santé ou la vie,

sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement jusqu'à deux ans et de l'amende jusqu'à 3,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

S'il a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Demeurent réservées les dispositions du droit pénal relatives aux délits contre la santé et la vie.

Art. 39. Celui qui aura intentionnellement détruit, modifié ou soustrait par un moyen quelconque des marchandises et objets séquestrés en vertu des articles 21 et 22, sera puni de l'emprisonnement (arrêtés) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 40. Celui qui intentionnellement aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle sera puni de l'emprisonnement (arrêtés) jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 41. Celui qui intentionnellement aura enfreint les ordonnances édictées en vertu de l'article 54 sera, si les dispositions des articles 36, 37 et 38 ne lui sont pas applicables, puni de l'emprisonnement (arrêtés) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Si la contravention résulte d'une négligence, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 42. Les dispositions générales de la première partie du code pénal du 4 février 1853 sont applicables aux délits et contraventions prévus par la présente loi.

Art. 43. En cas de récidive, le juge peut doubler les peines prévues.

Est en récidive légale celui qui, après avoir été déclaré par un jugement définitif coupable d'infraction aux articles 36 à 41, en commet une nouvelle dans un délai de moins de trois ans après l'expiration de la peine.

Art. 44. Dans les cas visés par l'article 38, la confiscation de la marchandise, ainsi que des objets et appareils qui ont servi à commettre le délit, doit être ordonnée par l'autorité, à titre de peine accessoire; elle peut être prononcée dans les cas prévus aux articles 36, 37 et 41.

La confiscation pourra être prononcée même s'il y a acquittement ou s'il n'est pas donné suite à l'action pénale.

Art. 45. Les denrées alimentaires et objets dangereux pour la santé ou la vie qui auront été confisqués, seront détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvénient. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit net servira à payer les amendes, les frais et les indemnités alloués aux personnes lésées; le surplus sera restitué.

Art. 46. Si l'un des délits prévus aux articles 36, 37, 38 et 41 a été commis dans l'exercice d'une profession ou industrie concessionnée, le juge pourra déclarer le délinquant déchue du droit d'exercer cette profession ou industrie, pour une durée d'un à quinze ans. La durée de la peine privant de la liberté n'est pas déduite du temps de la déchéance.

Art. 47. Dans les cas prévus aux articles 36, 37, 38 et 41, et lorsque l'intérêt public l'exige, le juge pourra ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans la feuille officielle cantonale et, s'il y a lieu, dans un ou plusieurs journaux:

- 1° si le délit a été commis intentionnellement;
- 2° si le prévenu a agi par négligence grave et a déjà été condamné à réitérées fois.

Si la personne acquittée le requiert, le juge ordonnera la publication du jugement aux frais de l'Etat.

Art. 48. Les frais d'analyse sont à la charge du condamné.

Art. 49. La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombent aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 50. La répression pénale s'exerce soit au lieu où le délit a été commis, soit au lieu du domicile du prévenu. Un délit ne peut être l'objet de plusieurs poursuites pénales. Le for compétent est celui où a été ouverte la première instruction.

Les complices et auteurs du délit seront poursuivis en même temps et devant la même juridiction que l'auteur principal.

Art. 51. Lorsqu'un délit a été commis dans plusieurs cantons, celui où l'instruction a été ouverte en premier lieu a le droit de requérir des autres la comparution et, s'il est nécessaire, l'extradition de tous les complices, pour qu'ils soient jugés en même temps, ou d'exiger de ces cantons l'assurance que le jugement sera exécuté.

Celui qui aura commis dans divers cantons plusieurs délits connexes sera, en vertu des principes ci-dessus, jugé en un seul et même procès.

Art. 52. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public, des différends que soulève l'application des articles 50 et 51 de la présente loi.

Art. 53. Si les infractions prévues aux articles 37, 38 et 41 sont de peu d'importance, la peine sera l'amende jusqu'à 50 francs.

La répression de ces infractions peut, à teneur de la législation cantonale, avoir lieu par voie administrative.

III. Dispositions finales.

Art. 54. Le Conseil fédéral édicte les dispositions propres à sauvegarder la santé publique et à prévenir toute fraude dans le commerce des marchandises et objets soumis au contrôle institué par la présente loi.

Il prescrira pour le commerce de gros et de détail des denrées alimentaires l'emploi de désignations précises, qui rendent impossible toute erreur sur la nature et la provenance de la marchandise.

Il rendra obligatoire la déclaration des additions, à l'exception de celles qui sont nécessaires ou usuelles et qui seront déterminées pour chaque denrée.

S'il a agi par négligence, il sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à 1,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Demeurent réservées les dispositions du droit pénal relatives aux délits contre la santé et la vie.

Art. 39. Celui qui aura intentionnellement détruit, modifié ou soustrait par un moyen quelconque des marchandises et objets séquestrés en vertu des articles 21 et 22, sera puni de l'emprisonnement (arrêtés) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 40. Celui qui intentionnellement aura empêché ou entravé l'exercice du contrôle sera puni de l'emprisonnement (arrêtés) jusqu'à un mois ou de l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 41. Celui qui intentionnellement aura enfreint les ordonnances édictées en vertu de l'article 54 sera, si les dispositions des articles 36, 37 et 38 ne lui sont pas applicables, puni de l'emprisonnement (arrêtés) jusqu'à 3 mois ou de l'amende jusqu'à 1,000 francs.

Si la contravention résulte d'une négligence, la peine sera l'amende jusqu'à 500 francs.

Art. 42. Les dispositions générales de la première partie du code pénal du 4 février 1853 sont applicables aux délits et contraventions prévus par la présente loi.

Art. 43. En cas de récidive, le juge peut doubler les peines prévues.

Est en récidive légale celui qui, après avoir été déclaré par un jugement définitif coupable d'infraction aux articles 36 à 41, en commet une nouvelle dans un délai de moins de trois ans après l'expiration de la peine.

Art. 44. Dans les cas visés par l'article 38, la confiscation de la marchandise, ainsi que des objets et appareils qui ont servi à commettre le délit, doit être ordonnée par l'autorité, à titre de peine accessoire; elle peut être prononcée dans les cas prévus aux articles 36, 37 et 41.

La confiscation pourra être prononcée même s'il y a acquittement ou s'il n'est pas donné suite à l'action pénale.

Art. 45. Les denrées alimentaires et objets dangereux pour la santé ou la vie qui auront été confisqués, seront détruits s'ils ne peuvent être employés sans danger ou sans inconvénient. Les autres marchandises confisquées seront utilisées au mieux, sous le contrôle de l'autorité.

Le produit net servira à payer les amendes, les frais et les indemnités alloués aux personnes lésées; le surplus sera restitué.

Art. 46. Si l'un des délits prévus aux articles 36, 37, 38 et 41 a été commis dans l'exercice d'une profession ou industrie concessionnée, le juge pourra déclarer le délinquant déchue du droit d'exercer cette profession ou industrie, pour une durée d'un à quinze ans. La durée de la peine privant de la liberté n'est pas déduite du temps de la déchéance.

Art. 47. Dans les cas prévus aux articles 36, 37, 38 et 41, et lorsque l'intérêt public l'exige, le juge pourra ordonner la publication du jugement, aux frais du condamné, dans la feuille officielle cantonale et, s'il y a lieu, dans un ou plusieurs journaux:

- 1° si le délit a été commis intentionnellement;
- 2° si le prévenu a agi par négligence grave et a déjà été condamné à réitérées fois.

Si la personne acquittée le requiert, le juge ordonnera la publication du jugement aux frais de l'Etat.

Art. 48. Les frais d'analyse sont à la charge du condamné.

Art. 49. La poursuite pénale et le jugement des infractions prévues dans la présente loi incombent aux autorités cantonales compétentes.

Le produit des amendes est attribué aux cantons.

Art. 50. La répression pénale s'exerce soit au lieu où le délit a été commis, soit au lieu du domicile du prévenu. Un délit ne peut être l'objet de plusieurs poursuites pénales. Le for compétent est celui où a été ouverte la première instruction.

Les complices et auteurs du délit seront poursuivis en même temps et devant la même juridiction que l'auteur principal.

Art. 51. Lorsqu'un délit a été commis dans plusieurs cantons, celui où l'instruction a été ouverte en premier lieu a le droit de requérir des autres la comparution et, s'il est nécessaire, l'extradition de tous les complices, pour qu'ils soient jugés en même temps, ou d'exiger de ces cantons l'assurance que le jugement sera exécuté.

Celui qui aura commis dans divers cantons plusieurs délits connexes sera, en vertu des principes ci-dessus, jugé en un seul et même procès.

Art. 52. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public, des différends que soulève l'application des articles 50 et 51 de la présente loi.

Art. 53. Si les infractions prévues aux articles 37, 38 et 41 sont de peu d'importance, la peine sera l'amende jusqu'à 50 francs.

La répression de ces infractions peut, à teneur de la législation cantonale, avoir lieu par voie administrative.

Le Conseil fédéral prendra aussi des mesures pour assurer le contrôle de la fabrication des succédanés et de leur mélange avec les produits naturels. Il exigera, pour la vente de ces denrées, des indications claires, qui préviennent toute confusion avec les produits naturels.

Lorsque le mélange d'un succédané avec un produit naturel est de nature à tromper l'acheteur, le Conseil fédéral pourra en interdire la fabrication et la vente, à défaut d'autre moyen d'empêcher la fraude.

Art. 55. Le Conseil fédéral édicte les règles à suivre pour l'analyse et l'appréciation des marchandises soumises aux recherches.

Art. 56. L'exécution de la présente loi et des ordonnances du Conseil fédéral incombe aux cantons, sauf pour le contrôle établi à la frontière.

Les lois et règlements d'exécution édictés par les cantons sont soumis à la sanction du Conseil fédéral.

Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale concernant les spiritueux.

Les gouvernements cantonaux adressent au Conseil fédéral un rapport annuel sur l'application de la loi et les observations qu'elle a suscitées.

Art. 57. Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la loi et prend dans ce but toutes les mesures nécessaires.

Art. 58. Sont abrogées les dispositions des lois et ordonnances fédérales et cantonales contraires à la présente loi.

Art. 59. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Das hat noch gefehlt.

Zu den vielen Privatreisebüreauen, die Anspruch auf Provision erheben für zugewiesene Gäste, scheinen sich nun auch offizielle Informationsbüreauen staatlicher Eisenbahnen gesellen zu wollen.

Wir haben ein an ein Schweizer Hotel gerichtetes Schreiben vom offiziellen Auskunfts-bureau der Holländischen Staatsbahnen vor uns, worin es u. a. heisst:

„Unzweifelhaft sind wir imstande, Ihnen sehr viele Reisende zuzuführen und liegt es daher in Ihrem Interesse, sich mit uns in Verbindung zu setzen, indem Sie uns eine Anzahl Adresskarten oder Prospekte zur Verfügung stellen zur Abgabe an die I. Klasse-Reisenden. Wir werden Ihre Karte jeveillon mit unserer Empfehlung versehen und ersuchen Sie um umgehende Antwort, welche Provision Sie für unsere Bemühung gewähren würden.“

Ein derartiges Vorgehen von staatswegen wäre entschieden zu verurteilen, vermuthlich aber handelt es sich hier um einen *Ballon d'essai* seitens des Vorstehers des betr. Auskunfts-bureaus und es dürfte wohl diese paar Zellen, am richtigen Ort vor Augen geführt, genügen, den Ballon zum Platzen zu bringen. O. A.

Das Telephon in isolierten Gegenden (Aufruf).

Aus dem Wallis wird uns berichtet, dass die dortigen Hoteliers beabsichtigen, eine Petition an das eidgenössische Post- und Telegraphen-Departement zu richten, um zu erwirken, dass die bestehende Entschädigungspflicht von Fr. 15 per Kilometer und per Jahr für den Unterhalt der Telephonleitungen zu isolierten Gegenden oder Hotels in Wegfall komme.

Es gehört, wie uns versichert wurde, nicht zu den Seltenheiten, dass über Nacht von übello-wollenden Leuten die Leitungsdrähte durchgeschnitten und Telephonstangen umgeworfen werden, und erhoffen die Petenten durch ihr Vorgehen nicht nur den Wegfall der zu leistenden Unterhaltungskosten, sondern auch eine strengere Beaufsichtigung der Leitungen seitens der Polizei und Bestrafung der Missethäter, wenn der Unterhalt derselben Sache des Staates ist.

Die Walliser Kollegen glauben, in dieser Angelegenheit auf die Unterstützung ihrer Kantonsregierung zählen zu können und wünschen sehr, dass Kollegen anderer Kantone, die in derselben Lage sind, sich dieser Bewegung anschliessen und zu diesem Zwecke ihre Adresse an die Redaktion der „Hotel-Revue“ einsenden, welche sie weiter befördern wird.

Humoristisches

Immer Kellner. Gast: „Kellner, eine Postkarte. (Der Kellner bringt eine Ansichtskarte.) Ich habe doch eine Postkarte bestellt!“ — Kellner: „Ah — so, also eine Postkarte natürlich.“

In Marienbad. Alter Kurgast: „In siebzehn Sommern hab' ich zusammen 215 Pfund abgenommen — das hätte ein ganz nettes zweites „Ich“ gegeben.“ (Meggendorfer Blätter.)

Hiezu eine Beilage.

Gené * Hôtels-Office * Genève

18, rue de la Corraterie, 18

Internationales Bureau für Kauf, Verkauf und Pacht von Hotels, Gasthäusern und Expeditions-Immobilien-Aufnahmen. gegründet und geleitet von Hoteliers.

Bureau International pour Ventes, Achats et Locations d'Hotels, Arrière-logis, Expéditions-Immobilien. Créé et administré par un groupe d'Hoteliers.

Demande der prospectus et les formulaires.